

Arrêt

n° 60 907 du 3 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et A.-M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique baminji et sans affiliation politique. Vous êtes né le 6 octobre 1995 à Douala et y viviez depuis votre naissance.

En 2008, lors de grèves au Cameroun, vos parents sortent un matin et ne reviennent plus.

Deux jours plus tard, votre oncle paternel vient vous chercher à votre domicile. Il vous explique que vos parents ont été emprisonnés car ils sont accusés d'être les organisateurs des troubles dans le quartier. Vous allez vivre chez votre oncle, non loin du domicile de vos parents, vous arrêtez l'école et ne sortez plus.

Le 4 mai 2010, deux ans plus tard, des policiers font irruption chez votre oncle et déclarent vous chercher, sur ordre de Madame Fonning. Votre oncle explique que vous êtes à Yaoundé et que le jeune qui réside chez lui est son fils. Ils battent votre oncle, vous intervenez pour le défendre mais êtes également battu. Depuis vous avez des problèmes d'audition.

Le jour même, votre oncle vous accompagne chez votre grand-mère à Baminji afin de vous cacher.

Le 21 juin 2010, votre oncle vient vous chercher accompagné d'un de ses amis, il vous dit que vous devez quitter le pays car vos parents ont été tués et que vous êtes en danger de mort.

Vous prenez l'avion de l'aéroport de Douala en direction de Bruxelles accompagné de l'ami de votre oncle et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 22 juin 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit présente de nombreuses invraisemblances et méconnaissances qui le rendent non crédible.

Ainsi, alors que vos parents ont disparu en 2008, les policiers ne viennent vous chercher chez votre oncle qu'en mai 2010, soit deux ans après les faits (audition, p. 3, 7, 9, 12). Il est invraisemblable alors que vous habitez chez votre seul oncle et non loin du domicile de vos parents, dans le même quartier, que les forces de l'ordre ne vous aient jamais recherché à cet endroit et que vous ne soyez inquieté que deux ans plus tard.

De plus, en considérant que vos parents ont disparu lors des grèves et émeutes qui ont secoué le Cameroun en 2008, il est improbable que les autorités vous recherchent pour le simple fait d'être l'enfant de personnes impliquées dans les émeutes d'autant que vous ne détenez aucune information sur cette affaire. En effet, vous déclarez n'avoir que 14 ans à l'époque des faits, vous ne connaissez rien sur les événements, ni sur la disparition de vos parents, et ne vous êtes jamais engagé politiquement depuis pour dénoncer les autorités camerounaises (audition, p. 7, 8, 10, 11).

Ensuite, il est également peu probable que durant deux ans et alors que personne ne vous recherche, vous ne puissiez pas retourner à l'école ou même sortir du domicile de votre oncle (audition, p. 9, 10). De plus, votre grand-mère habitant à Baminji, vous auriez également pu aller vivre là-bas dans le cas où votre oncle craignait pour votre sécurité à Douala, les forces de l'ordre n'étant jamais passées vous chercher au village (audition, p. 11).

Quant à de nombreux points clés de votre récit d'asile, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information qui puisse attester d'un réel vécu de ces événements (audition, p. 3, 7, 8, 9, 10, 12). Ainsi, vous ne savez pas si vos parents ont effectivement participé aux émeutes ou ce qu'ils en disaient entre eux, vous ne connaissez rien de leur disparition, de leur détention ou de leur décès, vous n'avez aucune information sur les émeutes elles-mêmes, et ne pouvez les situer correctement dans le temps. Même en considérant que vous ayez oublié certains faits et que votre oncle ait toujours refusé de vous en parler, il est peu probable alors qu'il organise votre voyage pour la Belgique, qu'il ne vous livre pas certaines informations importantes pouvant vous être utiles.

Notons également alors que votre oncle prend soin de vous durant deux ans et qu'il organise votre départ afin que vous viviez en sécurité, qu'il ne vous laisse pas son numéro de téléphone afin que vous puissiez le contacter une fois arrivé à destination, ou que vous n'ayez pas tenté de lui écrire (audition, p.7, 13).

Enfin, l'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il prouve votre nationalité qui n'est pas remise en cause par

le CGRA. Votre date de naissance mentionnée sur l'acte est le 6 octobre 1995, le service des tutelles a, quant à lui, estimé que vous aviez plus de 20 ans. Quant au certificat médical déposé à l'appui de votre demande d'asile, il concerne vos problèmes de surdités, et n'établit pas de lien avec vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 13/10/2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°; 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 18 ans, 3 mois et 20 jours à la date du 13 juillet 2010. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour examen approfondi* ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil cinq nouveaux documents, à savoir trois documents médicaux, un article intitulé « *Insurrection : Le Film des casses du 25 février 2008* » et un article intitulé « *Emeutes de 2008 au Cameroun* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'in vraisemblances et de lacunes qui rendent son récit non crédible. Elle estime en outre que le certificat médical et l'acte de naissance produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'in vraisemblance de recherches lancées à l'encontre de la partie requérante deux années après les faits et pour des motifs qui demeurent obscurs compte tenu de son profil, à l'in vraisemblance de sa réclusion chez son oncle pendant ces deux années et alors que des alternatives moins contraignantes existaient, à l'absence de toute information sur les circonstances de la disparition de ses parents, à l'absence invraisemblable de tout contact ultérieur avec son oncle pour obtenir de telles informations, aux doutes relevés quant à son âge, et à l'absence de documents probants pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la disparition des parents de la partie requérante, prélude aux recherches dont elle prétend faire elle-même l'objet, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle explique les méconnaissances et invraisemblances relevées dans ses propos par son jeune âge au moment des faits allégués. A cet égard, le Conseil constate que l'audition du requérant au Commissariat général a été effectuée par un agent spécialisé de cette instance, qu'elle a été adaptée à son âge allégué et qu'elle a eu lieu en présence de son avocat, qui n'a formulé aucune remarque et n'a émis aucune critique sur la manière dont cet entretien a été mené (dossier administratif, rapport d'audition du 18 janvier 2011). Il constate pareillement que la partie requérante s'abstient de toute critique quant aux doutes émis au sujet de son âge réel, en sorte que ceux-ci demeurent entiers. Dans une telle perspective, l'argument du « *jeune âge* » allégué ne suffit manifestement pas à expliquer la nature et l'importance des invraisemblances et imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de crédibilité.

Ainsi, elle invoque le fait que son audition s'est déroulée dans des conditions difficiles en raison de ses graves problèmes auditifs. A cet égard, le Conseil se rallie à l'argument de la partie défenderesse repris dans sa note d'observation, selon lequel le problème auditif invoqué a été pris en considération, comme il résulte de la première page des notes d'audition, et qu'il n'apparaît pas, à la lecture de ces notes, qu'il y ait eu de problèmes significatifs de compréhension entre elle et l'agent traitant. Au demeurant, la partie requérante s'abstient de préciser les éléments de la motivation qui seraient entachés de telles incompréhensions.

Ainsi, elle évoque en substance la possibilité que ses parents n'aient révélé son existence que « *beaucoup plus tard lors d'interrogatoires ou de tortures ultérieurs* » et estime que le fait d'être proche d'une personne persécutée est « *un motif fréquent et probable de persécution* », arguments qui relèvent de la pure hypothèse dès lors que la partie requérante ne fournit toujours aucun élément tangible et crédible de nature à établir la réalité de la disparition de ses parents dans les circonstances alléguées.

Ainsi, elle souligne s'en être tenue aux directives de son oncle, estime probable que ce dernier ait voulu l'épargner « *en ne lui racontant que le strict minimum sur sa situation et celle de ses parents* », et explique qu'elle ne peut communiquer avec lui ni par téléphone en raison de ses problèmes auditifs, ni par écrit puisqu'elle ne connaît pas son adresse exacte. En l'occurrence, le Conseil juge totalement invraisemblable que la partie requérante ignore l'adresse d'une personne qui est son oncle et chez lequel elle dit avoir vécu pendant deux années. Elle juge pareillement totalement invraisemblable que ledit oncle, qui l'aurait protégée durant deux années et aurait organisé son départ du pays, l'ait abandonnée à son sort sans lui fournir de moyens de le contacter et en la laissant dans l'ignorance totale des événements justifiant son départ.

Pour le surplus, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications crédibles ou des commencements de preuve tangibles pour établir la réalité des problèmes allégués. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.3.3. Les trois documents médicaux joints à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ces documents ne mentionnent en effet pas les faits à l'origine de la pathologie décrite, à l'exception du rapport médical du 15 juillet 2010 qui est toutefois très peu concluant quant à ce dès lors qu'il s'y réfère en termes hypothétiques et révèle que la perte d'acuité auditive serait antérieure aux faits relatés (« *semble aggravée depuis des coups reçus en mai 2010* »).

Quant aux deux articles produits, ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits relatés. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 18 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

9. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM